

CONTRAT DE PRESENTATION DE CLIENTELE D'EXPERTISE COMPTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/Monsieur Jacques MARTINI,
Né le 12 Janvier 1943 à ASNIERES SUR SEINE (92),
De nationalité française,

Demeurant à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc

Marié avec Madame Françoise MARTINI née DUPE le 26 Avril 1944 à NEUVILLE SUR OISE (78700), à la Mairie de COMMEQUIERS le 28 Juillet 1967, actuellement sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, Notaire à ANDRESY, homologué par un jugement en date du 15 Juillet 2003.

Inscrit à l'ordre des experts comptables de ROUEN depuis le 21 Janvier 1971.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'une part,

ET

2/La Société CABINET MARTINI, Société à responsabilité limitée, au capital de 200 euros, dont le siège social est fixé 20 Place Saint Marc (76000) ROUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 519 100 978,

Inscrit à l'ordre des experts comptables de ROUEN depuis le 18 Décembre 2009.

Représentée par Mademoiselle Florence MARTINI, Co-Gérante régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 21 Janvier 2010.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

JM fm

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur Jacques MARTINI, soussigné de première part, apporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société CABINET MARTINI, ce qui est accepté par Mademoiselle Florence MARTINI, ès-qualités, les biens en nature dont la désignation suit : le mobilier, le matériel, les installations, le contrat de crédit bail conclu avec BNP pour l'équipement informatique, les contrats d'assurance, les logiciels, une somme en numéraire, le droit de présentation de clientèle d'expertise comptable dépendant de son activité d'expert comptable exploitée à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, les lignes téléphoniques, fax, internet, ADSL et le droit au bail y attaché.

Se trouve également cédé toute documentation liée à l'activité d'expertise comptable.

Article 1 : Apport

I / En ce qui concerne les meubles, objets mobiliers et installations :

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société « CABINET MARTINI » la totalité des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans lesquels il exploite son activité d'expertise comptable à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc.

Monsieur Jacques MARTINI apporte également les installations professionnelles et aménagements effectués dans les lieux loués et affectés à l'activité d'expertise comptable apportée, ainsi que les traités, manuels et autre documentation.

Le tout suivant inventaire contradictoirement dressé et annexé au présent acte.

ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Logiciels	46.138,45 euros	38.439,10 euros	7.699,35 euros
AAI divers	27.451,26 euros	21.714,10 euros	5.737,16 euros
matériel bureaux et informatique	31.699,28 euros	31.467,61 euros	231,67 euros
mobilier	35.560,91 euros	33.646,84 euros	1.914,07 euros

Les biens mobiliers et installations sont apportés
à la valeur nette comptable, soit :

Quinze Mille Cinq Cent Quatre Vingt Deux €, ci

15.582 €

TRESORERIE

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société de la trésorerie liée à l'activité apportée, pour un montant de :

Trente Quatre Mille Deux Cent Dix Huit €, ci

34.218 €

II / En ce qui concerne le droit au bail:

Il est exposé que Monsieur Jacques MARTINI est titulaire d'un bail professionnel en date du 3 Novembre 2005, consenti par la SCI ROUEN CAMPUS, pour les locaux sis à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc. Ce droit au bail a été consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 01 Janvier 2004 pour se terminer le 31 Décembre 2012. Les locaux objet dudit bail sont composés de bureaux d'une superficie de 270 m² (5^{ème} étage) et de 17 places de parking couvert au 2^{ème} étage. Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel HT de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) €, payable trimestriellement. A ce jour, le loyer s'élève à 58.472 € et les provisions sur charges s'élèvent à 6.315 € par an.

Aux termes de l'article 9 « SOUS-LOCATION-CESSION », il est indiqué que « le Preneur ne pourra sous-louer sans autorisation expresse et écrite au bailleur tout ou partie des lieux loués, ni céder son droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans son activité professionnelle ».

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société « CABINET MARTINI », le droit au bail pour les locaux sis à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, pour le temps restant à courir, et sous toutes les charges et conditions contenues au dit bail, dont une copie est remise hors le présent acte.

Le bénéficiaire de l'apport devra à compter de la date d'effet de l'apport, exécuter toutes les clauses et conditions du bail et payer le loyer et les charges y attenantes. Par application de l'article 9 dudit bail, l'apporteur restera en tout état de cause garant et solidaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

III/ Contrats transférés

Sont apportés par Monsieur Jacques MARTINI à la société « CABINET MARTINI » les contrats suivants, sous réserve de l'accord de transfert des co-contractants :

- contrat de crédit bail consenti par BNP PARIBAS, pour un équipement informatique CEGID/SOLUTION INFORMATIQUE P002800304S (dont copie est remise hors acte)
- contrat d'assurance pour les locaux souscrit auprès des MMA – Monsieur Michel VANDENHAUTE, dont le cabinet est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) 26 RUE Lazare Carnot
- contrat d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle souscrit auprès des MMA – Monsieur Michel VANDENHAUTE, dont le cabinet est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) 26 RUE Lazare Carnot

IV / Présentation de clientèle

Monsieur Jacques MARTINI apporte à la société le droit de présentation de clientèle attachée à son activité d'expertise comptable, sise à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc.

Dans le cadre de la présentation de clientèle attachée à son activité d'expertise comptable, Monsieur Jacques MARTINI et la société « CABINET MARTINI » s'engagent respectivement :

- Monsieur Jacques MARTINI à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec ses clients
- la société « CABINET MARTINI » à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

Monsieur Jacques MARTINI et la société « CABINET MARTINI » à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, Monsieur Jacques MARTINI communiquera notamment à la société « CABINET MARTINI » pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de la cessation de son activité.

A cet effet, un état établi contradictoirement mentionne l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mentions de la base de perception.

En outre, Monsieur Jacques MARTINI remettra à la société « CABINET MARTINI » l'intégralité des dossiers, document et archives concernant les clients présentés.

Le droit de présentation de clientèle est évalué à :

Un Million Deux Cent Mille €, ci

1.200.000 €

Récapitulatif des apports :

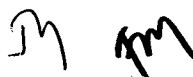
Total des actifs apportés :

-actif immobilisé :	15.582 €
-trésorerie :	34.218 €
-droit de présentation de clientèle :	1.200.000 €

	1.249.800 €

Aucun passif n'est attaché à la clientèle présentée, l'apporteur s'engageant à régler préalablement à l'apport l'ensemble des passifs, et notamment le passif social.

La valeur de l'apport s'élève à Un Million Deux Cent Quarante Neuf Mille Huit Cents (1.249.800) euros.



Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises au Commissaire aux apports qui sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rouen, en vue d'établir un rapport.

Article 2 - Origine de propriété

Monsieur Jacques MARTINI est propriétaire du cabinet d'expertise comptable apporté pour l'avoir créé partie le 1^{er} Janvier 1972.

Suivant un acte authentique en date du 11 Décembre 1972, reçu par Maître François DESCHAMPS, Notaire à GRAND COURONNE, Monsieur Jacques MARTINI s'est vu présenter par Monsieur Jean LE CLOIREC, sa clientèle d'expert comptable, moyennant un prix de 45.000 francs.

Suivant un acte sous seing privé en date du 31 Mars 1978, Monsieur Jacques MARTINI s'est vu présenter par Monsieur René LEGENTILE, sa clientèle d'expert comptable, moyennant un prix de 120.000 francs.

Suivant un acte sous seing privé en date du 10 Décembre 1981, Monsieur Jacques MARTINI s'est vu présenter par Monsieur Roger FOLLAIN, sa clientèle d'expert comptable, moyennant un prix de 500.000 francs.

Article 3 - Propriété - jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui statuera sur l'évaluation de l'apport et constatera l'augmentation du capital de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Février 2010.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par Monsieur Jacques MARTINI, au titre de la période comprise entre le 31 décembre 2009, date des comptes ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la Société « CABINET MARTINI » qui s'engage, par l'intermédiaire de ses associés, à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société « CABINET MARTINI ».

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable des gérants de la Société « CABINET MARTINI », de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Article 4 - Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- que le bien apporté est un bien propre de Monsieur Jacques MARTINI, suivant l'acte reçu le 28 Novembre 2002 par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, Notaire à ANDRESY;
- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du Cabinet d'expertise comptable dont il s'agit, et de tous les éléments la composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucun des éléments présentement apportés ne lui a été prêté ou loué, à l'exception du bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail susvisé, déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit, ni n'a fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- que le matériel apporté et toutes les installations des locaux (notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone) sont tous régulièrement installés, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exercice de l'activité susvisée ou à son apport;
- n'avoir jamais été poursuivi, pour infraction aux dispositions des règles de déontologie de la profession d'expert-comptable, aux mœurs ou autres ;
- n'avoir jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- qu'il n'est soumis à aucune saisie et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise de biens sous séquestre ;
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demandant qu'en défendant ;
- qu'en résumé rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Cabinet d'expertise comptable apporté et à la jouissance paisible par la société bénéficiaire ;
- que pour les 3 dernières années, le chiffre d'affaires s'est établi comme suit :

01.01.2007 au 31.12.2007 = 1.661.423 €
01.01.2008 au 31.12.2008 = 1.758.334 €
01.01.2009 au 31.12.2009 = 1.779.036 €

- que les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années d'exploitations se sont élevés à :

01.01.2007 au 31.12.2007 = 595.852 €
01.01.2008 au 31.12.2008 = 604.352 €
01.01.2009 au 31.12.2009 = 584.869 €

- qu'il mette les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir de la part de ce dernier reçu aucun congé ou mise en demeure quelconque.

JM FM

De son côté, Mademoiselle Florence MARTINI, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire, déclare :

- que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la société bénéficiaire est régulièrement inscrite Inscrit à l'ordre des experts comptables de ROUEN depuis le 18 Décembre 2009.
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité des apporteurs.

Article 5 - Charges et conditions

1/ En ce qui concerne la Société bénéficiaire :

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- Elle reprendra, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les contrats de travail attachés à l'entreprise apportée et figurant en annexe, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail. L'apporteur acquittera pour l'ensemble les 21 salariés transférés l'intégralité des congés payés, treizième mois, droits acquis et autres primes ou avantages, dès lors que leur date d'exigibilité est antérieure à la date d'apport ;
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, pour la période postérieure, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'activité apportée ;
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que les apporteurs ne soient pas recherchés à ce sujet ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatives à l'activité, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs ;
- Elle reprendra les contrats d'assurance qui lui sont transmis et le contrat de crédit pour le matériel informatique (liste annexée aux présentes)
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2/ En ce qui concerne l'apporteur:

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, Monsieur Jacques MARTINI continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable des Gérants de la Société « CABINET MARTINI », de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Article 6 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1.249.800 euros, il sera attribué à l'apporteur 124.980 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 21 à 125.000, de la Société CABINET MARTINI, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :
– Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Mars 2010, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – Information du Conseil de l'Ordre des experts comptables

Le présent traité d'apport sera soumis pour examen au conseil régional de l'ordre des experts comptables.

Article 8 – Déclarations fiscales

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Monsieur Jacques MARTINI, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les 124.980 parts de la Société bénéficiaire qui leur seront attribuées en rémunération de leur apport.

Il sera perçu le droit fixe de 500 euros.

2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la clientèle présentée.

3. Fiscalité des plus-values

Monsieur Jacques MARTINI, apporteur, et la Société CABINET MARTINI, représentée par Madame Florence MARTINI, Co-Gérante, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

La plus value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Jacques MARTINI est reportée, s'élève à 1.098.621,40 €.

L'apporteur devra joindre à sa déclaration, un état du suivi des plus values sur les éléments non amortissables, dont l'imposition est reportée.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

4. Déclarations de la Société CABINET MARTINI relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement

Madame Florence MARTINI, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1° a du Code général des impôts, déclare que la Société « CABINET MARTINI »:

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'activité d'expertise comptable ci-dessus visée ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 207 et 210 de l'Annexe II au Code général des impôts et 271 du Code général des impôts qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

Jy fm

Article 9 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

I - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la SEINE MARITIME le 2 Janvier 2006. La commune de ROUEN fait partie des communes pour lesquelles est prévue l'obligation d'annexer à l'acte d'apport ou de vente, l'état des risques naturels et technologiques.

Etat des risques

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale jointe) font mention de l'existence sur la commune de ROUEN des plans de préventions des risques suivants :

- PPRN.

Prescrit le 29 Juillet 1999 : inondation par débordement de la seine

Approuvé le 20 Avril 2009

Prescrit le 29 Décembre 2008 : inondation par ruissellement (bassins versants Cailly Aubette Robec)

Située dans la vallée de la seine et en partie dans les bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec, la commune de ROUEN est concernée, dans ses parties urbanisées et naturelles, par des risques d'inondation liés au débordement du fleuve et au ruissellement des eaux pluviales.

- PPRT

Néant

- Sismicité

La commune n'est pas située dans une zone sismique.

L'état des risques naturels et technologiques conforme aux arrêtés susvisés pris en application de l'article R. 125-27 du Code de l'environnement et l'ensemble du dossier faisant état des risques est également annexé.

II - AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le rédacteur de l'acte l'a pleinement informé des dispositions du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et des décrets subséquents imposant au propriétaire d'immeuble l'obligation de rechercher, sous peines de sanctions pénales, la présence de matériaux contenant de l'amiante.



Le respect de cette réglementation incombe au propriétaire de l'immeuble donné à bail de manière à n'apporter aucune nuisance au preneur, sauf celle éventuelle des travaux de désamiantage pouvant être mis à la charge dudit propriétaire que le preneur devra supporter sans indemnité.

Le Preneur pourra faire une demande d'établissement de diagnostic amiante auprès du Bailleur.

III - TERMITES ET INSECTES XYLOPHAGES ET AUTRES

Le rédacteur de l'acte informe les parties des dispositions relatives à la lutte contre les termites issues de la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 en vertu de laquelle découlent notamment les obligations suivantes :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quelle que soit son titre d'occupation, de déclarer à la mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble,
- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

Le respect de cette réglementation incombe au propriétaire de l'immeuble donné à bail de manière à n'apporter aucune nuisance au preneur, sauf celle éventuelle des travaux de traitement et de réfection pouvant être mis à la charge dudit propriétaire que le preneur devra supporter sans indemnité.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social.

Article 11 - Attribution de juridiction

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux de ROUEN.

Article 12 – Annexes

Est annexé aux présentes :

- la liste des actifs apportés
- la liste des contrats apportés
- la liste des salariés
- les documents sur l'état des risques naturels et technologiques et son annexe ;

Hors acte figurent les documents suivants :

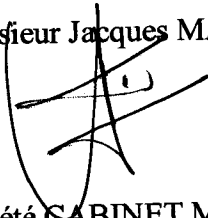
- bail,
- état des immobilisations,
- comptes ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés,
- contrats de travail,
- traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise apportée, engagements et conventions concernant le personnel, assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques,

Fait en 9 exemplaires.

A ROUEN

Le 21 Janvier 2010

Monsieur Jacques MARTINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Martini', written over a circular stamp or seal.

Société CABINET MARTINI

Représentée par Madame Florence MARTINI

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely 'F. Martini', written over a circular stamp or seal.

ANNEXE 1

Liste des actifs apportés

-logiciels :

- *CCMX EXPERT WINNER
- *ACL WINDOWS V7.12 CD PA
- *XEROX – MAJ OFFICE XP
- *CEGID/PAIE
- *CEGID SERVEUR IBM
- *CEGID/INST SERVEUR
- *CEGID/ARCSERVEUR BACK
- *CEGID/AUDIT
- *CEGIS EXPERT GED
- *PORTAIL EWS CEGID
- *CASEWARE/IDEA
- *CEGID SQL 2005/SAUV/CAR
- *CEGID LOGICIELS

-aménagement et agencement divers:

- *clestra cloisons
- *gobmatic fontaine à eau
- *rayonnage
- *document store/CISCO
- *document store/CISCO
- *document store/CISCO
- *document store/SONY

-matériel de bureau et informatique

- *machine à relier
- *CCMX kit d'installation
- *COMPAQ
- *COMPAQ
- *CEGID SERVEUR SAUVEGARDE
- *ABN/CANON

-mobilier

- *2 meubles de rangement
- *aménagement bureau
- *secrétariat accueil
- *armoire rayonnage
- *17 armoires REVILOX

Jy fm

ANNEXE 2

Liste des contrats apportés

- *contrat de crédit bail consenti par BNP PARIBAS pour un équipement informatique CEGID/SOLUTION INFORMATIQUE P002800304S
- *contrat d'assurance pour les locaux sis à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc
- *contrat d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle souscrit auprès des MMA

M fm

ANNEXE 3

Liste des salariés

*Monsieur Patrick DEHAIS
*Madame Martine LANGLOIS
*Madame Nadine LEFER
*Madame Brigitte MONNOYE
*Monsieur Alain LEBAS
*Madame Magali MAILLARD
*Madame Régine SANSON
*Monsieur Guillaume DANGER
*Madame Floriane ORANGE
*Monsieur Jérôme DEROUILLON
*Madame Mélanie PELISSIER
*Madame Hélène CHAMPOUGNY
*Madame Magali ROUSSEL
*Madame Jessica LEFEBVRE
*Madame Fabienne HOLDERBAUM
*Monsieur Jérémie LEGROS
*Madame Magali PERRIER
*Madame Hélène DUBREUIL
*Madame Delphine LETAINTURIER
*Madame Pierrette CHANDELIER
*Madame Vanessa NOTERMAN

M fm

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-210

du 02.01.2006

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

20 place saint marc
76000 ROUEN

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui ☒

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui ☒

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☒	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	autres ☐	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui ☐

non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐	Effet de surpression ☐	Effet toxique ☐
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

Zone 0 ☒

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte aléas PPRN

Carte de zonage PPRN

Note présentation

PPRI des bassins versants du cailly de l'aubette et du robec

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom JACQUES MARTINI

rayez la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom CABINET MARTINI

rayez la mention inutile

9. Date à ROUEN

le 25 03 2010

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet et dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 - une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net



Préfecture de Seine-Maritime

Ville de ROUEN

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

	N°	2006-210	du	02 janvier 2006	
--	----	----------	----	-----------------	--

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n				oui	x	non	
Prescrit	date	29 juillet 1999	aléa	Inondation par débordement de Seine			
Approuvé		20 avril 2009					
Prescrit	date	29 décembre 2008	aléa	Inondation par ruissellement, (bassins versants Cailly Aubette Robec)			

Les documents de référence sont :

Note de présentation et règlement du PPRn	Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t	oui		non	x
--	-----	--	-----	---

4. Dates des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le risque inondation

03 novembre 1987	10 juin 1988	06 juin 1994	06 décembre 1994	21 février 1995	01
	juillet 1997	12 mars 1998	07 février 2000	11 janvier 2005 02 mars 2006	

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité	zone Ia	zone Ib	zone II	zone III	zone 0	X
--	---------	---------	---------	----------	--------	---

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Copie de la carte des aléas du PPRn (septembre 2005) – 1 planche A3	
Copie de la carte de zonage du PPRn (septembre 2005) – 1 planche A3	
Note de présentation et règlement du PPRn (septembre 2005)	
Périmètre d'étude du PPRI des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec (29 décembre 2008) - 1 planche A4	

7. Description des phénomènes d'inondation

Située dans la vallée de la Seine et en partie dans les bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec, la commune de Rouen est concernée, dans ses parties urbanisées et naturelles, par des risques d'inondation liés au débordement du fleuve et au ruissellement des eaux pluviales.

IM fm



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric

☎ 02 35 58 56 36

☎ 02 35 58 55 63

✉ : Eric.Dulongchamps@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 2 janvier 2006

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2006-210 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ROUEN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ROUEN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées (exposées),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

JM FM

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouen, le 2 janvier 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Handwritten signature of Claude Morel, consisting of a stylized 'M' followed by 'fm'.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SEINE MARITIME
SERVICE DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction Départementale

de l'Équipement

Seine - Maritime

Service de l'Aménagement
du Territoire

Bureau de l'Environnement

Cité Administrative

Saint Sever

76032 Rouen Cedex

Téléphone :

02.35.58.54.30

Télécopie :

02.35.58.56.16

Télex :

DDEROU 770 775F

Version du 05 octobre 2005

VALLÉE DE LA SEINE

3

BOUCLE DE ROUEN

5

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

NOTE DE PRESENTATION

A. Contexte législatif du PPRl	3
1. Textes de loi	3
2. Effets du PPRl	3
3. Objectifs poursuivis par le PPRl	3
B. Secteur géographique concerné	4
C. Nature des phénomènes pris en compte	4
1. Origine et fréquence des crues	4
1. Les débits de crues	4
2. Les effets de la marée	4
3. Les surcotes en mer	5
D. Principes adoptés pour l'élaboration du PPRl	5
1. Crue de référence	5
2. Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas	5
3. Prise en compte des enjeux	5
E. Zonage et règlement PPRl	6
1. Zonage PPRl	6
2. Règlement PPRl	6
1. Texte de règlement	6

REGLEMENT

A. Portée du PPRl	8
1. Champ d'application	8
2. Effets du PPRl	8
3. Possibilité de révision	9
B. Dispositions du PPRl	9
1. Objet des mesures de prévention	9
2. Dispositions applicables en zone rouge	10
1. Généralités	10
2. Typologie des tissus concernés	10
3. Règlement de la zone	10
3. Dispositions applicables en zone bleue	13
1. Généralités	13
2. Règlement de la zone	13

4.	Dispositions constructives (projets nouveaux)	14
5.	Information de la population	14
6.	Gestion d'une inondation	14

FM

NOTE DE PRESENTATION

PRÉAMBULE

La présente note accompagne et présente le dossier Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) vallée de la Seine dont l'élaboration a été prescrite le 29 juillet 1999. L'arrêté de prescription a été modifié le 24 juin 2004 pour intégrer les communes de Petit-Quevilly et Hautot-sur-Seine au périmètre d'étude. La note vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPRI, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

A. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPRI

1. Textes de loi

La loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (articles 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

La loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement reprend, en son titre II, chapitre II, les dispositions relatives aux plans de prévention des risques énoncées dans la loi de 1987. Cette loi a été reprise dans le code de l'environnement dans les articles L562-1 à L562-9. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie les articles L562-1, L562-3 et L562-5.

Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles fixe les modalités de mise en œuvre des PPRI.

2. Effets du PPRI

La loi précise que le PPRI est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

3. Objectifs poursuivis par le PPRI

Les trois objectifs du PPRI sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRI doit :

- **délimiter les zones**
- **exposées aux risques, dites « zones de danger »** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
- **non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Le PPRI de la vallée de Seine – boucle de Rouen ne prescrit pas de mesure particulière dans les zones de précaution.

➤ Définir sur ces zones

- **des mesures d'interdiction ou de prescriptions** vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
- **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les particulier et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

B. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

Le secteur géographique concerné par le présent PPRI porte sur les communes de la vallée de la Seine ci-dessous énumérées :

- Les Authieux/Port Saint-Ouen
- Gouy
- Belbeuf
- Amteville la Mivoie
- Bonsecours
- Rouen
- Cantéleu
- Val de la Haye
- Hautot-sur-Seine
- Oissel
- Saint-Etienne du Rouvray
- Soiteville les Rouen
- Grand Quevilly
- Petit Quevilly
- Petit Couronne
- Grand Couronne
- Moulineaux
- La Bouille

C. NATURE DES PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

1. Origine et fréquence des crues

Les hauteurs d'eau exceptionnelles de la Seine proviennent soit d'un fort débit du fleuve (crue au sens strict), soit par un coefficient de marée très important, de conditions atmosphériques particulières (vent violent d'Ouest et dépression atmosphérique), d'une surcote en mer (« coup de mer »), soit, cas le plus fréquent, de la conjonction de l'ensemble de ces phénomènes.

1. Les débits de crues

Les crues de la Seine sont généralement liées à des périodes prolongées de fortes précipitations sur l'ensemble de son bassin versant, ce qui entraîne le gonflement des eaux du fleuve qui peut atteindre alors des débits exceptionnels.

Les plus grandes crues connues avec un débit de la Seine voisin ou supérieur à 2 000 m³/s sont celles de 1876, 1910, 1920, 1941, 1958, 1970, 1995, 2001. Des crues moyennes de l'ordre de 1400 à 1700 m³/s ont été observées en 1946, 1953, 1961, 1965, 1966, 1978, 1982, 1988, 1994, 1999, 2002.

La durée des crues pour un débit de Seine supérieur à 1 500 m³/s varie de 3 à 15 jours avec une durée moyenne de 10 jours (15 dernières années).

La répartition des crues de la Seine dans l'année est la suivante :

Novembre - décembre :	6 %
janvier	30 %
février	24 %
mars	21 %

2. Les effets de la marée

Les marées ont des amplitudes cycliques qui dépendent de la position des astres et dont les hauteurs sont prévues par le calcul et données par des tables réalisées par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

L'influence de la marée sur les débordements du fleuve en Seine-Maritime est importante. En effet, l'onde de la marée montante, qui se propage de l'estuaire jusqu'au barrage de Poses, exerce une action de freinage sur l'écoulement de la Seine, phénomène qui se traduisait autrefois par le mascaret, et ce jusqu'en 1963.

En tout étoi de cause, la crue de 1910 reste, à ce jour, le phénomène le plus pénalisant connu pour le secteur situé à l'amont de Rouen, en raison notamment de l'éloignement de ce secteur de l'Estuaire.

3. Les surcotes en mer

A la hauteur normale de marée donnée par les tables, vient s'ajouter une surcote plus ou moins importante. Ce phénomène est encore assez mal connu: il y a quelques années, on estimait qu'il était principalement dû à des conditions météo locales défavorables : baisse brutale de la pression atmosphérique, renversement des vents... Aujourd'hui, on prend de plus en plus en considération ce qu'on appelle les ondes de surcote, qui peuvent être engendrées par des phénomènes météo parfois fort éloignés et se déplaçant à grande vitesse. Les hauteurs de marée peuvent donc s'écarter sensiblement des hauteurs théoriques données par les tables.

Le 27 février 1990, à un fort coefficient de marée s'est ajouté un phénomène de surcote en mer très important. La Seine a atteint des cotes exceptionnelles en aval de Rouen (+ 5,01 m NGF à Courval par exemple) alors que le débit de la Seine n'était que de 641 m³/s mais avec un coefficient de marée qui s'est maintenu au-dessus de 105 pendant 5 jours consécutifs et des vents extrêmement violents (> 130 km/h).

Le 25 décembre 1999, l'effet de la tempête associé à des coefficients de marée importants ont conduit à des cotes de la Seine exceptionnelles en aval de Rouen puisque dépassant les cotes atteintes lors de la crue de 1910.

Le fait que 75 % des débordements de la Seine interviennent entre Janvier et Mars est lié à la conjonction des débits importants du fleuve résultant des précipitations hivernales et/ou de la fonte des neiges en mars, avec les grandes marées et les conditions atmosphériques de début d'année. En Seine-Maritime, les débordements du fleuve ne répondent donc pas à un cycle régulier car ils résultent le plus souvent de la conjonction de plusieurs phénomènes (débit, marée, conditions atmosphériques...)

D. PRINCIPES ADOPTES POUR L'ÉLABORATION DU PPRI

1. Crue de référence

La crue de référence est celle de janvier 1910 pour le secteur situé à Rouen et son amont.

A l'aval de Rouen, la crue de référence est la crue de 1999. L'absence de données pour la crue de 1999 au niveau de La Bouille a conduit à prendre la cote maximale recensée à ce jour, à savoir celle des crues de 1995 et 2002.

2. Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas

Les ordres de grandeur des paramètres qui génèrent l'inondation peuvent être mis en relation avec les niveaux d'aléas, dont l'objectif est d'apprécier l'intensité des risques encourus.

Dans la vallée de la Seine, 2 niveaux d'aléas ont été définis : fort et modéré. Le paramètre qui a servi à distinguer les niveaux d'aléas est la hauteur de submersion + 1 m ou -1 m car au delà de 1 m, un adulte rencontre d'énormes difficultés à se déplacer mettant en danger sa vie. De même, l'atteinte aux biens et à la sécurité des installations est forte et la durée de l'inondation importante :

Intensité de l'aléa	Paramètres pris en compte
Fort	+ 1m de hauteur d'eau
Modéré	- 1 m de hauteur d'eau

3. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en identifiant :

- les zones actuellement construites et dans celles-ci, un inventaire qualitatif de l'habitat et des équipements a été réalisé;
- à l'inverse, les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion et au stockage de crue

Il apparaît qu'environ 330 entreprises sont concernées par le risque inondation par débordement de la Seine dans l'aire d'étude du PPRI.

E. ZONAGE ET RÈGLEMENT PPRI

1. Zonage PPRI

Le zonage PPRI résultant est constitué de deux zones principales (zone rouge et zone bleue). Ces zones correspondent à :

- zone rouge : zone de contraintes fortes
- zone bleue : zone de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions

2. Règlement PPRI

1. Texte de règlement

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.




Direction
Départementale
de l'Équipement

Seine - Maritime

Service de
l'Aménagement
du Territoire et de
l'Environnement

Bureau des Risques
Naturels et
Technologiques

Cité Administrative
Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Téléphone :
02.35.58.54.30

Télécopie :
02.35.58.56.16

Télex :
DDEROU 770 775

VALLÉE DE LA SEINE BOUCLE DE ROUEN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

M. FM

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION.....3

A. Contexte législatif du PPRl.....	3
1. Textes de loi.....	3
2. Effets du PPRl.....	3
3. Objectifs poursuivis par le PPRl.....	3
B. Secteur géographique concerné.....	4
C. Nature des phénomènes pris en compte.....	4
1. Origine et fréquence des crues.....	4
1. Les débits de crues.....	4
2. Les effets de la marée.....	5
3. Les surcotes en mer.....	5
D. Principes adoptés pour l'élaboration du PPRl.....	5
1. Crue de référence.....	5
2. Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas.....	5
3. Prise en compte des enjeux.....	6
E. Zonage et règlement PPRl.....	6
1. Zonage PPRl.....	6
2. Règlement PPRl.....	6

REGLEMENT.....7

A. Portée du PPRl.....	7
1. Champ d'application.....	7
2. Effets du PPRl.....	8
3. Possibilité de révision.....	8
B. Dispositions du PPRl.....	8
1. Objet des mesures de prévention.....	8
2. Dispositions applicables en zone rouge.....	9
1. Généralités.....	9
2. Typologie des tissus concernés.....	9
3. Règlement de la zone.....	9
3. Dispositions applicables en zone bleue.....	12
1. Généralités.....	12
2. Règlement de la zone.....	12
4. Dispositions constructives (projets nouveaux).....	13
5. Information de la population.....	13
6. Gestion d'une inondation.....	13

NOTE DE PRESENTATION

P RÉAMBULE

La présente note accompagne et présente le dossier Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) vallée de la Seine dont l'élaboration a été prescrite le 29 juillet 1999. L'arrêté de prescription a été modifié le 24 juin 2004 pour intégrer les communes de Petit-Quevilly et Hautot-sur-Seine au périmètre d'étude. La note vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPRI, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

A. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPRI

1. Textes de loi

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles fixe les modalités de mise en oeuvre des PPRI.

2. Effets du PPRI

La loi précise que le PPRI est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

3. Objectifs poursuivis par le PPRI

Les trois objectifs du PPRI sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
 - limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
 - maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.
- Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPRI doit :
- **délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger »** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
 - **délimiter les zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution »** mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux. Le PPRI de la vallée de Seine – boucle de Rouen ne prescrit pas de mesure particulière dans les zones de précaution.

Le PPR doit définir sur ces zones :

- **des mesures d'interdiction ou de prescriptions** vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
- **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les particulier et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

B. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ

Le secteur géographique concerné par le présent PPRi porte sur les communes de la vallée de la Seine ci-dessous énumérées :

- Les Authieux/Port Saint-Ouen
- Gouy
- Belbeuf
- Amfreville la Mivoie
- Bonsecours
- Rouen
- Cantelau
- Val de la Høy
- Hautot-sur-Seine
- Oissel
- Saint-Etienne du Rouvray
- Soiteville les Rouen
- Grand Quevilly
- Petit Quevilly
- Petit Couronne
- Grand Couronne
- Moulineaux
- La Bouille

C. NATURE DES PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

1. Origine et fréquence des crues

Les hauteurs d'eau exceptionnelles de la Seine proviennent soit d'un fort débit du fleuve (crue au sens strict), soit par un coefficient de marée très important, de conditions atmosphériques particulières (vent violent d'Ouest et dépression atmosphérique), d'une surcote en mer (« coup de mer »), soit, cas le plus fréquent, de la conjonction de l'ensemble de ces phénomènes.

1. Les débits de crues

Les crues de la Seine sont généralement liées à des périodes prolongées de fortes précipitations sur l'ensemble de son bassin versant, ce qui entraîne le gonflement des eaux du fleuve qui peut atteindre alors des débits exceptionnels.

Les plus grandes crues connues avec un débit de la Seine voisin ou supérieur à 2 000 m³/s sont celles de 1876, 1910, 1920, 1941, 1958, 1970, 1995, 2001. Des crues moyennes de l'ordre de 1400 à 1700 m³/s ont été observées en 1946, 1953, 1961, 1965, 1966, 1978, 1982, 1988, 1994, 1999, 2002.

La durée des crues pour un débit de Seine supérieur à 1 500 m³/s varie de 3 à 15 jours avec une durée moyenne de 10 jours (15 dernières années).

La répartition des crues de la Seine dans l'année est la suivante :

Novembre - décembre :		6 %
janvier		30 %
février		24 %
mars		21 %

2. Les effets de la marée

Les marées ont des amplitudes cycliques qui dépendent de la position des astres et dont les hauteurs sont prévues par le calcul et données par des tables réalisées par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

L'influence de la marée sur les débordements du fleuve en Seine-Maritime est

importante. En effet, l'onde de la marée montante, qui se propage de l'estuaire jusqu'au barrage de Poses, exerce une action de freinage sur l'écoulement de la Seine, phénomène qui se traduisait autrefois par le mascaret, et ce jusqu'en 1963.

En tout état de cause, la crue de 1910 reste, à ce jour, le phénomène le plus pénalisant connu pour le secteur situé à l'amont de Rouen, en raison notamment de l'éloignement de ce secteur de l'Estuaire.

3. Les surcotes en mer

A la hauteur normale de marée donnée par les tables, vient s'ajouter une surcote plus ou moins importante. Ce phénomène est encore assez mal connu; il y a quelques années, on estimait qu'il était principalement dû à des conditions météo locales défavorables : baisse brutale de la pression atmosphérique, renversement des vents... Aujourd'hui, on prend de plus en plus en considération ce qu'on appelle les ondes de surcote, qui peuvent être engendrées par des phénomènes météo parfois fort éloignés et se déplaçant à grande vitesse. Les hauteurs de marée peuvent donc s'écarter sensiblement des hauteurs théoriques données par les tables.

Le 27 février 1990, à un fort coefficient de marée s'est ajouté un phénomène de surcote en mer très important. La Seine a atteint des cotes exceptionnelles en aval de Rouen (+ 5,01 m NGF à Courval par exemple) alors que le débit de la Seine n'était que de 641 m³/s mais avec un coefficient de marée qui s'est maintenu au-dessus de 105 pendant 5 jours consécutifs et des vents extrêmement violents (> 130 km/h).

Le 25 décembre 1999, l'effet de la tempête associé à des coefficients de marée importants ont conduit à des cotes de la Seine exceptionnelles en aval de Rouen puisque dépassant les cotes atteintes lors de la crue de 1910.

Le fait que 75 % des débordements de la Seine interviennent entre Janvier et Mars est lié à la conjonction des débits importants du fleuve résultant des précipitations hivernales et/ou de la fonte des neiges en mars, avec les grandes marées et les conditions atmosphériques de début d'année. En Seine-Maritime, les débordements du fleuve ne répondent donc pas à un cycle régulier car ils résultent le plus souvent de la conjonction de plusieurs phénomènes (débit, marée, conditions atmosphériques...)

D. PRINCIPES ADOPTES POUR L'ÉLABORATION DU PPRI

1. Crue de référence

La crue de référence est celle de janvier 1910 pour le secteur situé à Rouen et son amont.

A l'aval de Rouen, la crue de référence est la crue de 1999. L'absence de données pour la crue de 1999 au niveau de La Bouille a conduit à prendre la cote maximale recensée à ce jour, à savoir celle des crues de 1995 et 2002.

2. Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas

Les ordres de grandeur des paramètres qui génèrent l'inondation peuvent être mis en relation avec les niveaux d'aléas, dont l'objectif est d'apprécier l'intensité des risques encourus.

Dans la vallée de la Seine, 2 niveaux d'aléas ont été définis : fort et modéré. Le paramètre qui a servi à distinguer les niveaux d'aléas est la hauteur de submersion + 1 m ou -1 m car au delà de 1 m, un adulte rencontre d'énormes difficultés à se déplacer mettant en danger sa vie. De même, l'atteinte aux biens et à la sécurité des installations est forte et la durée de l'inondation importante :

Intensité de l'aléa	Paramètres pris en compte
Fort	+ 1m de hauteur d'eau
Modéré	- 1 m de hauteur d'eau

3. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en identifiant :

- les zones actuellement construites et dans celles-ci, un inventaire qualitatif de l'habitat et des équipements a été réalisé;
- à l'inverse, les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion

et au stockage de crue

Il apparaît qu'environ 330 entreprises sont concernées par le risque inondation par débordement de la Seine dans l'aire d'étude du PPRi.

E. ZONAGE ET RÈGLEMENT PPRi

1. Zonage PPRi

Le zonage PPRi résultant est constitué de deux zones principales (zone rouge et zone bleue). Ces zones correspondent à :

- zone rouge : zone de contraintes fortes
- zone bleue : zone de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions

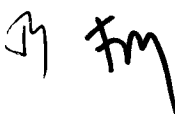
2. Règlement PPRi

1. Texte de règlement

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.



REGLEMENT

A. Portée du PPRI

Les dispositions issues du code de l'environnement dans les articles L562-1 à L562-9 ainsi que le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles conduisent à une meilleure prise en compte des risques naturels liés aux inondations. L'affirmation du principe de précaution et l'évolution de la jurisprudence ont conduit à la réalisation de ce PPRI.

A Rouen et à son amont, les cotes de référence retenues, pour chacune des zones, correspondent à celle de la crue de 1910 correspondant aux plus hautes eaux connues sur cette période.

A l'aval de Rouen, les cotes de référence retenues, pour chacune des zones, correspondent à celles de la crue de 1999. L'absence de données pour la crue de 1999 au niveau de La Bouille a conduit à prendre la cote maximale recensée à ce jour, à savoir celle des crues de 1995 et 2002.

Les objectifs sont :

- d'arrêter l'accroissement du nombre de personnes et de biens exposés au risque inondation,
- de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et si possible de reconquérir de nouveaux champs d'expansion des crues.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine ne comprend pas d'obligation de travaux sur les biens existants: seules des précautions sont édictées à ce sujet par le règlement.

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des 18 communes riveraines de la Seine : Les Authieux/Port Saint-Ouen, Gouv, Belbeuf, Amfreville la Mivoie, Bonsecours, Rouen, Carleieu, Val de la Haye, Houtot-sur-Seine, Oissel, Saint-Etienne du Rouvray, Sotteville les Rouen, Grand Quevilly, Petit Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Moulineaux, La Bouille.

La crue de référence pour l'ensemble de ces communes a été reportée sur des cartes d'aleas au 1/10 000ème.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, du décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret de 1995 et en application de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en 2 zones.

Ces zones sont les suivantes :

- une zone rouge estimée très exposée du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées et de la vitesse d'écoulement,
- une zone bleue exposée à des risques moindres.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

2. Effets du PPRI

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux articles L126-1 et R126-2 du code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concertés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

3. Possibilité de révision

Des travaux peuvent s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPNR, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables :

- prouvent qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- démontrent que les travaux envisagés contribuent à la protection des zones urbanisées,
- ont permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 reprise dans le code de l'environnement pour les travaux relevant de la nomenclature,
- démontrent que le projet ne porte pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues,

Après réalisation des travaux, il pourra être procédé à une modification du PPRI tel que prévu à l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les communes concernées, pourront alors, si nécessaire, modifier ou réviser leur PLU.

B. Dispositions du PPRI

1. Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Les mesures de prévention définies ci-après sont applicables en fonction du zonage du PPRI de la vallée de la Seine – boucle de Rouen défini à l'article A-1 à savoir :

- zone rouge
- zone bleue

ZONE ROUGE (R)

2. Dispositions applicables en zone rouge

1. Généralités

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations sont redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un grand nombre de personnes et de biens soient exposés. Il convient d'y préserver les capacités d'expansion des crues afin de ne pas augmenter ses conséquences en amont et en aval.

La détermination des possibilités d'utilisation des sols se fait en croisant le zonage ainsi défini avec la typologie des tissus concernés décrite ci-dessous

2. Typologie des tissus concernés

On distinguera donc trois types :

> les centres urbains

On considérera qu'il s'agit des parties agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie, importants, une continuité bâtie.

On intégrera dans ces zones :

- ☐ les centres historiques denses à vocation multiple (habitat, commerce, activités),
- ☐ les zones d'activité anciennes présentant en général une continuité bâtie,
- ☐ les secteurs des friches urbaines, telles que les grandes emprises industrielles obsolètes ou les zones d'habitat très vétuste, éventuellement libres d'occupation du fait des démolitions,

- ☐ les espaces non urbanisés à l'intérieur des centres urbains, d'une superficie limitée.

> les autres espaces urbains

Il s'agit des parties d'agglomération suivantes :

- ☐ des hameaux et villages,
- ☐ les zones pavillonnaires lâches,
- ☐ les implantations commerciales et/ou industrielle ayant de grandes surfaces non bâties.

> les espaces naturels

Il s'agit des espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non.

3. Règlement de la zone

On appliquera les règles suivantes :

Annexe 1 : les espaces naturels ZONE R1

Ils conservent leur statut actuel, non constructible. Ne peuvent y être autorisés que :

- ☐ les usages liés à la voie d'eau,
- ☐ les exploitations de carrières sous réserve d'une part de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme, d'autre part de prescriptions visant à limiter les risques liés à l'exploitation (stockage, installations...) et à interdire tout remblai au-dessus des cotés du terrain naturel,

- ☐ les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- ☐ les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent au niveau du terrain naturel,
- ☐ les reconstructions de bâtiments agricoles après sinistre, sous réserve que celui-ci ne soit pas lié au risque d'inondation. Toute transformation d'usage de bâtiments est par contre interdite. Leur extension limitée est autorisée si elle est expressément liée à une mise aux normes.
- ☐ les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON de 20 m² utilisable une seule fois.

Annexe 2 : Les autres espaces urbains ZONE R2

Sont interdits :

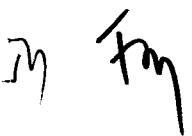
- ☐ les remblais,
- ☐ les activités de stockage de déchets,
- ☐ les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la voie d'eau.

Sont autorisés sous conditions :

- ☐ les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- ☐ les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements

connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,

- ☐ les équipements publics dont l'implantation dans cette zone est rendue obligatoire par des considérations techniques et fonctionnelles (ex: station d'épuration...) et sous réserve de mise en oeuvre de dispositions techniques évitant toute submersion,
- ☐ les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une SHON⁴ de 20 m² utilisable une seule fois.
- ☐ les extensions limitées des activités existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 30% de l'emprise au sol des bâtiments, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion, et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- ☐ les reconstructions, sous réserve que l'emprise au sol soit au plus égale à celle existante, que cela n'entraîne aucun remblaiement supplémentaire et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,
- ☐ les aires annexes des activités ou habitations ou équipements implantées en zone bleue (stationnement, espaces libres, aires de manœuvre...),
- ☐ les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- ☐ les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- ☐ les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités éphémériques au vu de la situation hydrologique et météorologique précèdent l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.



Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

Annexe 3 : les centres urbains ZONE R3

Sont autorisés :

- ☐ les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- ☐ les équipement publics,
- ☐ les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- ☐ les extensions des habitations existantes,
- ☐ les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues.
- ☐ les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou

industrielles, de bureaux sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion.

- ☐ les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,

- ☐ les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédant l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Dans le cas où ces projets se situent sur une parcelle bâtie, il ne sera admis qu'une augmentation maximum de 10% de l'emprise au sol. En cas de parcelle nue, le COS sur la parcelle ne pourra excéder le COS moyen constaté sur l'ilot, c'est à dire sur l'ensemble bâti entouré par des voies publiques.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.




ZONE BLEUE (B)

3. Dispositions applicables en zone bleue

1. Généralités

Il s'agit de la zone d'expansion des crues hors zone rouge. Cette zone est donc moins exposée, et il convient essentiellement d'y préserver l'expansion des crues.

Les règles suivantes sont applicables :

2. Règlement de la zone

Article 1 : les espaces naturels ZONE B1

Les dispositions de la zone rouge s'appliquent.

Article 2 : les autres espaces urbains ZONE B2

Sont autorisés sous conditions :

☐ les ouvrages de lutte contre les inondations, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,

☐ les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,

☐ les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,

☐ les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédant l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

☐ les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,

☐ les équipements publics, les habitations et leurs extensions, les bureaux, les constructions à usage artisanal ou industriel et les constructions à usage commercial d'une superficie supérieure à 300 m², sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,

☐ les autres activités commerciales avec un niveau fonctionnel à la cote de la voirie existante, et sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants se situent au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion,

Dans ces deux derniers cas, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. Par ailleurs, 40 % ou moins de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de louer ou de toute opération d'urbanisme sera consacrée à des espaces libres.

A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

Article 3 : les centres urbains ZONE B3

Sont autorisés :

☐ les équipement publics,

☐ les constructions nouvelles d'habitation sous réserve que le niveau habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,

☐ les extensions des habitations existantes.

- ☐ les constructions et extensions d'activité commerciales, artisanales ou industrielles, les bureaux, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm,
- ☐ les sous-sols à usage de parkings collectifs, à condition que les dispositions constructives en empêchent la submersion ou qu'un système d'alerte et d'évacuation, de mise en eau et de vidange soient prévues,
- ☐ les équipements en lien avec l'exploitation de la voie d'eau,
- ☐ les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique précédant l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte lorsqu'une crue est susceptible d'intervenir.

Pour les bâtiments autorisés, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings, aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

4. Dispositions constructives (projets nouveaux)

Article 1

Sont interdits en zone rouge et bleue

- ☐ tout stockage de produits dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) en dessous du niveau de la crue de référence,
- ☐ les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- ☐ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2

Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- ☐ les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés 0 m 50 au-dessus du niveau de la crue de référence,
- ☐ les parties de construction situées sous la côte de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- ☐ les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour,
- ☐ les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures seront équipées de murs de protection à hauteur de la crue de référence. Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes lors de modification (ex : amélioration de station-service).

5. Information de la population

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention des risques, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

Par ailleurs, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entrepises, établissements publics, piscines, campings, hôpitaux,...) sera clairement affiché de manière permanente.

6. Gestion d'une inondation

Les communes élaboreront dans un délai de 2 ans une plan communal de sauvegarde comprenant des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants, l'organisation des secours, l'approvisionnement en eau potable, des itinéraires de circulation et de déviation provisoires.

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours tout en assurant un redémarrage le plus rapide de leur service dès le départ des eaux. Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire devra donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

En période de crue, le maire assurera la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouge et bleue par les moyens qu'il jugera utiles.

L'exploitant ou le propriétaire d'établissements recevant du public prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation**.




Delimitation des zones d'ales

: Moyen

Hydrographie permanente

: fleuve, bassins, réservoirs.

Répartition hauteurs de crue

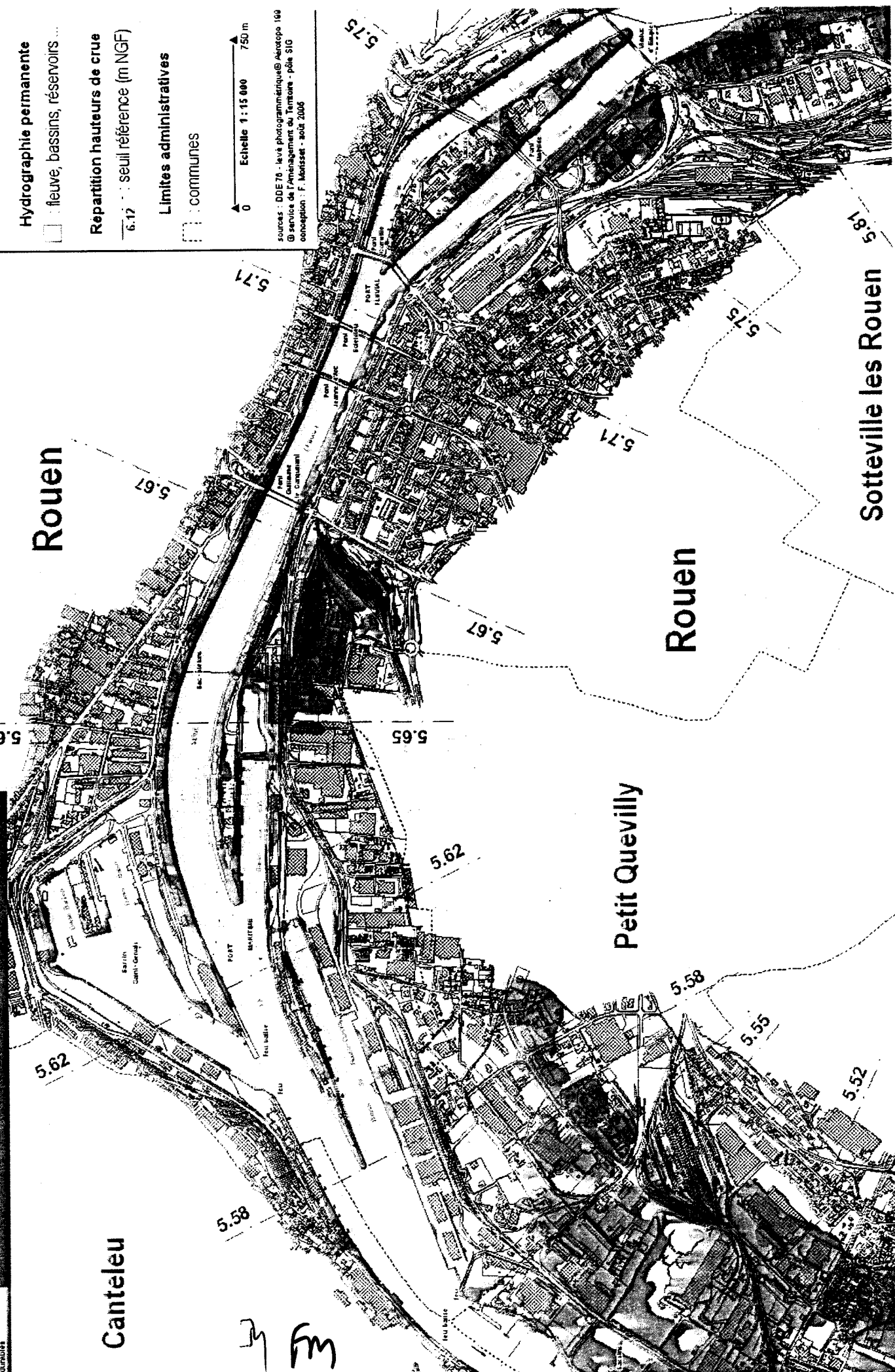
- : seuil référence (m NGF)

Limites administratives

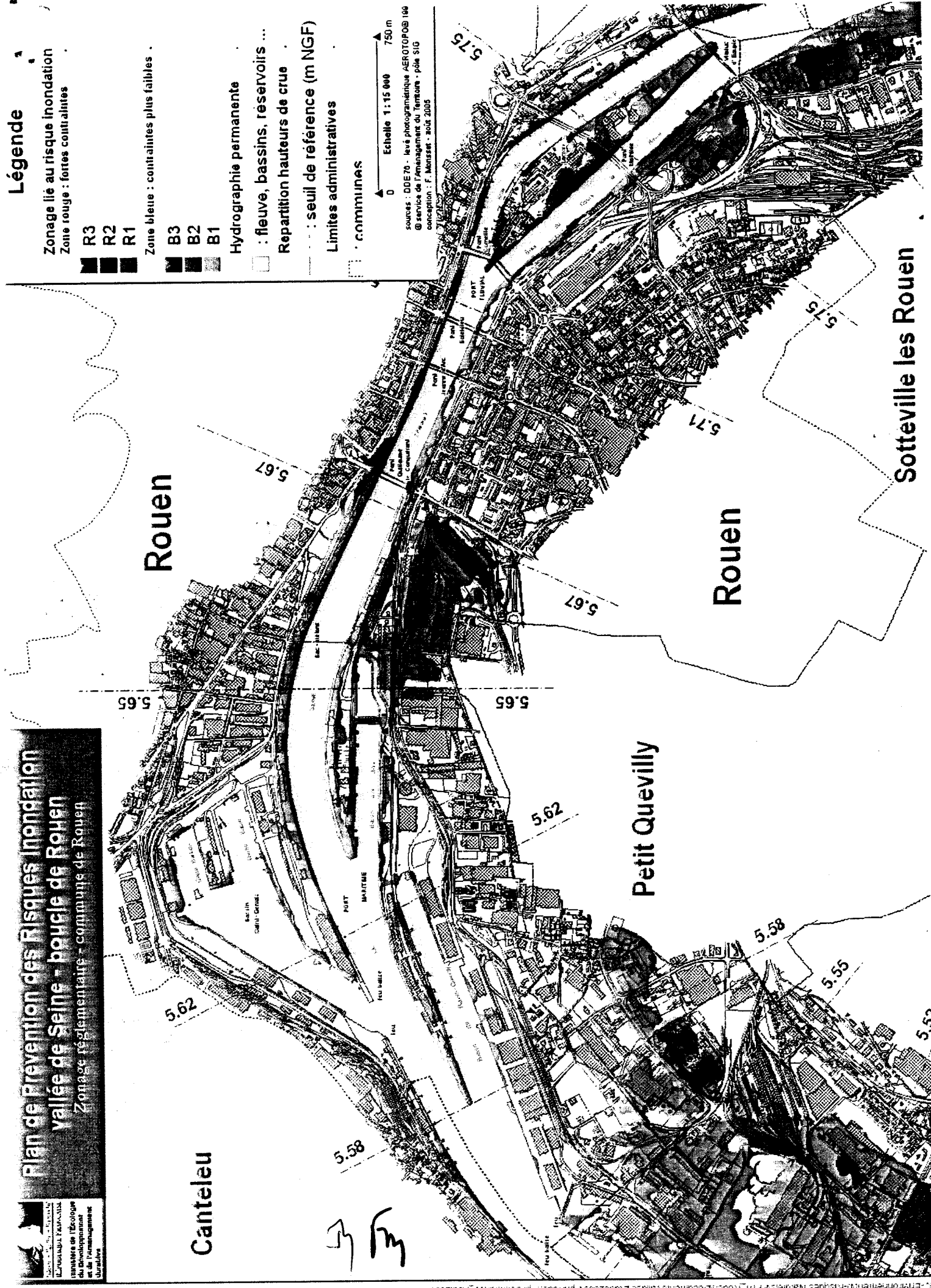
communes

0 Echelle 1 : 15 000 750 m

Sources : DDE 76 - levé photogrammétrique® Aérotopo 199
 © service de l'Aménagement du Territoire - pôle SIG
 Conception : F. Morisset - août 2006



Plan de Prévention des Risques Inondation
vallée de Seine - boucle de Rouen
 Zonage réglementaire - commune de Rouen



Légende

Zonage lie au risque inondation

Zone rouge : fortes contraintes

- R3
- R2
- R1

Zone bleue : contraintes plus faibles

- B3
- B2
- B1

Hydrographie permanente

□ : fleuve, bassins, réservoirs ...

Repartition hauteurs de crue

--- : seuil de référence (m NGF)

Limites administratives

□ : communes

Echelle 1:15 000 750 m

sources : DDE 76 - levé photographique AEROTOPUS 100
 © service de l'aménagement du territoire - pôle SIG
 conception : F. Monstet - août 2005

Rouen

Rouen

Sotteville les Rouen

Petit Quevilly

Canteleu

